Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/68
4 décembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS/
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 26 de l'ordre du jour provisoire

LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1991/65 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

Page

Introduction 2

I. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS 3

Argentine 3
Bahreïn 7
Brésil 7
Costa Rica 8
Croatie 8
Danemark 9
Equateur 11
Guinée équatoriale 12
Finlande 12
Norvège 14
Panama 16
Saint-Marin 17
Slovénie 17
Tunisie 18
Yougoslavie 18

II. AUTRES INFORMATIONS RECUES 19

Organisations non gouvernementales 19

GE.92-14842/0612R (F)

Introduction

1. Dans sa résolution 1991/65, adoptée le 6 mars 1991, la Commission des droits de l'homme priait le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-neuvième session, sur la question de l'objection de conscience au service militaire en tenant compte des observations communiquées par les gouvernements et des renseignements supplémentaires qu'il aurait reçus.

2. Le Secrétaire général a donné suite à cette demande en invitant les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par une note verbale du 14 août 1992, à lui faire parvenir toute observation ou toute information qu'ils souhaiteraient faire sur la question susmentionnée. En réponse à cette demande, les pays suivants ont communiqué des informations au Secrétaire général : Argentine, Bahreïn, Brésil, Costa Rica, Croatie, Danemark, Equateur, Guinée équatoriale, Finlande, Norvège, Panama, Saint-Marin, Slovénie, Tunisie et Yougoslavie. Les réponses de ces pays figurent dans la première partie du présent rapport.

3. Le Secrétaire général a également reçu des informations sur la question susmentionnée du Comité consultatif mondial de la Société des amis, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II). Ces informations figurent dans la deuxième partie du présent rapport.

4. Toute nouvelle information ou observation fera l'objet d'un additif au présent rapport.

I. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS

Argentine

[11 novembre 1992]
[Original : espagnol]

Le Gouvernement argentin a communiqué le texte d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés et actuellement (octobre 1992) étudié par le Sénat, sur le service national de défense. Le chapitre V de cette loi, relatif à l'objection de conscience, est reproduit ci-après. Le texte complet peut être consulté, en version espagnole, dans les dossiers du secrétariat. Le gouvernement a également transmis le texte du jugement rendu par la Cour suprême, en date du 18 avril 1989, dans l'affaire Alfred Portillo, par lequel l'Argentine légitimait l'objection de conscience au service militaire obligatoire. Ce texte peut également être consulté.

"CHAPITRE V

Objecteurs de conscience

ARTICLE 25 - Les citoyens qui, avant l'appel de leur classe, se déclarent dans l'impossibilité d'accomplir leurs obligations militaires en raison de fortes convictions religieuses, morales ou philosophiques leur interdisant, en toutes circonstances, de faire personnellement usage d'armes ou de se faire incorporer dans une formation militaire ou relevant de la défense nationale, peuvent être admis à accomplir un service social de substitution.

ARTICLE 26 - Nul ne peut renoncer à son droit à l'objection de conscience après l'avoir exercé. Le citoyen qui se voit reconnaître le statut d'objecteur, conformément à la présente loi, est mis en disponibilité, une fois qu'il a accompli un service de substitution.

ARTICLE 27 - La durée du service social de substitution est de douze (12) mois.

ARTICLE 28 - Le citoyen qui se trouve dans la situation visée à l'article 25, ou son représentant légal, sollicitera du tribunal fédéral du contentieux administratif de première instance, dans le ressort duquel il a son domicile, l'autorisation d'effectuer le service prévu par la présente loi.

ARTICLE 29 - La demande devra être accompagnée des pièces justificatives dont disposerait le demandeur qui devra également faire état de tous autres éléments à l'appui.

L'objecteur de conscience auquel ses convictions interdisent d'accomplir le service militaire national, sous quelque forme que ce soit, doit invoquer et établir les faits attestant de la profondeur et de la sincérité de ces convictions.

Cette procédure n'implique aucun frais pour le demandeur.

ARTICLE 30 - Dans les cinq (5) jours qui suivent la présentation de la demande, le ministère public peut proposer toute mesure qu'il estime utile afin de déterminer l'exactitude des faits allégués par le demandeur.

Dans les dix (10) jours suivant le délai mentionné au paragraphe précédent, le juge fixe une audience à laquelle doivent comparaître le demandeur, les témoins éventuels et le représentant du ministère public. Le juge prend personnellement connaissance des raisons invoquées par le demandeur et entend les témoins éventuels.

Après l'administration de la preuve, le représentant du ministère public et le demandeur disposent d'un nouveau délai de cinq (5) jours à l'expiration duquel il appartient au juge de rendre sa décision, et ce dans un délai de vingt (20) jours, décision qui est susceptible d'appel.

ARTICLE 31 - Le tribunal concerné communique au Ministère de la défense les demandes présentées conformément aux dispositions prévues dans le présent chapitre, ainsi que les décisions rendues en la matière.

ARTICLE 32 - Lors de l'examen de la preuve, on tiendra compte des circonstances suivantes :

a) la sincérité des convictions du demandeur, qui ne peuvent se fonder exclusivement sur une simple affiliation politique;

b) ses antécédents personnels, notamment ses activités, études et pratiques d'ordre religieux, philosophique et moral;

c) les expertises psychologiques de la personnalité du demandeur que le juge estime utile de requérir;

d) la période durant laquelle le demandeur a publiquement manifesté les convictions en vertu desquelles il demande à bénéficier des dispositions de la présente loi. Cette période ne doit pas être inférieure à un (1) an au moment de la présentation de la demande.

La simple manifestation de convictions par le demandeur ne peut suffire à établir les faits sur lesquels se fonde la demande.

Jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, le demandeur ne peut être incorporé au titre du service national. S'il est débouté de sa demande en vertu d'une décision postérieure à l'incorporation de sa classe, il devra s'acquitter de ses obligations militaires en même temps que la classe suivante.

ARTICLE 33 - Le service social de substitution consiste en activités d'utilité publique notamment :

a) activités de protection et de défense civile, conformément à la loi pertinente;

b) services sanitaires ou sociaux;

c) conservation de l'environnement, amélioration du milieu rural et protection de la nature.

ARTICLE 34 - Une commission créée dans le cadre du Ministère de la défense et composée de représentants des Ministères de la défense et de la santé et de l'action sociale, coordonne l'accomplissement du service social de substitution, conformément à ce qui est prévu dans la présente loi et dans les règlements qui en régissent l'application.

ARTICLE 35 - La commission mentionnée à l'article précédent détermine, dans chaque cas, le lieu où doit être accompli le service social de substitution, faisant en sorte que celui-ci se situe dans une zone proche du domicile du demandeur.

ARTICLE 36 - Les citoyens qui accomplissent le service social de substitution ne peuvent se livrer à aucune autre activité, publique ou privée, pendant la période considérée.

Ils ne peuvent participer à aucune activité à caractère politique ou syndical, sauf en dehors des heures et des lieux où ils accomplissent leur service. L'exercice du droit de grève est incompatible avec les obligations découlant dudit service.

ARTICLE 37 - Pendant la durée du service mentionné dans le présent chapitre, les objecteurs de conscience sont nourris, logés, bénéficient des services de transport, des services sanitaires et leur emploi leur est réservé. Lesdites prestations leur sont fournies par l'organisme auquel ils prêtent leurs services.

ARTICLE 38 - En cas de guerre ou de conflit armé de caractère international, le service social de substitution consiste en activités de protection et de défense civile, en prestation de services publics et en travaux d'utilité générale. Ces tâches peuvent revêtir un caractère périlleux, de manière à assurer l'égalité des citoyens devant le péril commun.

ARTICLE 39 - Les citoyens qui souhaitent faire valoir une objection de conscience après le délai imparti à l'article 32 d) de la présente loi et avant d'avoir atteint l'âge de 35 ans, peuvent déclencher la procédure prévue dans le présent chapitre afin de se voir reconnaître le statut d'objecteur de conscience, à condition qu'un an se soit écoulé depuis qu'ils ont commencé à manifester les convictions en vertu desquelles ils demandent à bénéficier dudit statut.

Le déclenchement de cette procédure empêche qu'ils soient incorporés pour les périodes d'entraînement que les réservistes sont appelés à effectuer, sauf en cas de guerre ou de conflit armé international. S'ils sont déboutés de leur demande, et si la décision est postérieure à la date desdites périodes, ils sont tenus de les accomplir l'année suivante. En cas de décision favorable, ils seront mis en disponibilité aux fins prévues à l'article 38 de la présente loi.

ARTICLE 40 - Les citoyens qui accomplissent le service social de substitution sont soumis, en cas d'infractions, et sans préjudice des peines prévues, de manière générale, dans la présente loi sur le service militaire national, au régime pénal suivant :

1. Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans et de la dégradation civique pendant toute la durée de la peine et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une infraction plus sévèrement réprimée par ailleurs, tout individu visé par les dispositions du présent chapitre qui refuse d'accomplir le service social de substitution.

2. Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans quiconque tente de bénéficier frauduleusement de l'application des dispositions du présent chapitre.

Est passible d'une peine identique quiconque tente frauduleusement de se faire exempter du service social de substitution.

3. Est puni d'une prolongation de service de un à six mois, pour autant que les faits ne constituent pas une infraction plus sévèrement réprimée, quiconque :

a) Ne se présente pas pour prendre son service après l'expiration du délai fixé par l'autorité compétente;

b) Commet des négligences dans l'exercice des tâches qui lui sont confiées;

c) Refuse, sans raison valable, d'obéir aux ordres qui lui sont légitimement donnés dans le cadre du service social de substitution;

d) Manque de respect aux autorités chargées de la direction ou du contrôle dudit service;

e) Perturbe, de quelque manière que ce soit, l'ordre et la discipline dans l'accomplissement du service social de substitution.

4. Quiconque, sans raison valable, ne se présente pas à la date fixée par les autorités compétentes pour accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du service social de substitution est puni d'une prolongation dudit service de quatre jours par jour de retard, la durée maximale ne pouvant excéder deux ans.

ARTICLE 41 - Les infractions visées aux alinéas 3 et 4 donnent lieu à une enquête administrative, menée conformément aux dispositions du règlement des enquêtes en vigueur dans l'administration publique nationale. L'intéressé ou son représentant légal peuvent interjeter appel des décisions rendues sur la base de ladite enquête administrative devant la Chambre fédérale dans le ressort de laquelle doit s'effectuer le service. L'appel doit être interjeté et motivé dans un délai de quinze (15) jours après notification à l'intéressé de la décision administrative définitive. Les formalités de l'appel sont régies

par les normes relatives à l'appel contre une sentence définitive dans le cadre d'une procédure ordinaire, telles qu'elles sont définies par le Code de procédure civile et commerciale.

ARTICLE 42 - En temps de paix, les citoyens qui effectuent le service social de substitution sont justiciables, en cas d'infraction, de la juridiction fédérale.

En temps de guerre ou de conflit armé de caractère international, ils sont justiciables de la juridiction militaire, régie par le Code de justice militaire."

Bahreïn

[29 octobre 1992]
[Original : anglais]

1. Le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn a le plaisir d'informer le Secrétaire général que sa politique en matière de recrutement dans les forces armées est basée sur le volontariat et qu'il n'a, par conséquent, jamais été confronté au problème de l'objection de conscience au service militaire. La politique du gouvernement ne changera vraisemblablement pas en la matière, étant donné la nature des besoins en matière de défense et l'infrastructure sociale et culturelle de la société bahreïnite.

2. La Commission des droits de l'homme a, dans son examen de la question de l'objection de conscience au service militaire, l'appui du Gouvernement bahreïnite qui attend avec intérêt ses observations finales en la matière.

Brésil

[16 novembre 1992]
[Original : anglais]

1. La Constitution fédérale de 1988 prévoit, en son article 143, que le service militaire est obligatoire, conformément à la législation interne. Le décret sur le service militaire précise que tous les citoyens brésiliens âgés de plus de 19 ans sont tenus d'effectuer le service militaire. Le premier paragraphe de l'article 143 de la Constitution fédérale prévoit que les conscrits qui feront état d'une objection de conscience impérative au service militaire seront autorisés, en temps de paix, à accomplir des tâches de remplacement. On entend par objection de conscience impérative celle qui résulte de croyances religieuses, politiques ou philosophiques.

2. L'application de la loi fondamentale est régie par le décret No 8239, en date du 4 octobre 1991, relatif aux services de substitution au service militaire obligatoire et par le règlement No 2681, en date du 28 juillet 1992, qui instaure les règles applicables à ces services de substitution.

3. Le règlement susmentionné précise que les services de substitution comprennent des activités administratives, de protection sociale, ou de caractère bénévole ou rémunérateur, auxquelles sont astreints, en temps de paix, les individus qui, après leur incorporation, invoquent une objection de conscience aux activités militaires, découlant de convictions religieuses, politiques ou philosophiques. Les femmes et les ecclésiastiques sont exemptés, en temps de paix, des services de substitution, dont la durée est de 18 mois. Les personnes enrôlées dans les services de substitution bénéficient des mêmes droits et prérogatives que les citoyens qui accomplissent le service militaire obligatoire, y compris d'une rémunération équivalente à celle des soldats.

Costa Rica

[2 novembre 1992]
[Original : espagnol]

Conformément à la Constitution politique du 7 novembre 1949, le Costa Rica a supprimé son armée. La question de l'objection de conscience au service militaire ne se pose pas, par conséquent, dans le pays.

Croatie

[16 octobre 1992]
[Original : anglais]

1. En vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 47 de la Constitution de la République de Croatie, l'objection de conscience est permise à ceux qui, en raison de leurs convictions religieuses ou morales, ne sont pas prêts à satisfaire à leurs obligations militaires au sein des forces armées. La loi oblige ces personnes à accomplir d'autres tâches.

2. Les dispositions des articles 81 à 94 de la loi sur la défense (Narodne novine Nos 49/91, 53A/91, 73/91 et 19/92), conformément à la pratique établie en Europe occidentale, définissent, avec précision, les modalités du service civil.

3. Après son inscription sur les registres militaires, une recrue qui estime remplir les conditions pour prétendre au service civil doit présenter une demande à cet effet à la Commission du service civil du Ministère de la justice et de l'administration. La recrue peut déposer un recours contre une décision de ladite commission, qui est nommée par le Gouvernement de la République de Croatie.

4. Le service civil est généralement accompli au sein de l'armée croate et consiste en tâches qui n'impliquent ni le port ni l'utilisation d'armes; il peut également être accompli au sein d'organisations qui ont un bureau ou leur siège dans la République de Croatie.

5. La durée du service civil est de 15 mois.

Danemark

[19 octobre 1992]
[Original : anglais]

1. Aux termes de l'article 81 de la Constitution danoise, "tout homme en état de porter les armes est tenu de contribuer de sa personne à la défense de la patrie". Les règles précises relatives à ce service national obligatoire sont contenues dans la loi danoise sur le service national, datée de 1980.

2. En vertu de l'article 2 de cette loi, le service national peut revêtir, au Danemark, la forme d'un

a) service militaire;

b) service de défense civile;

c) service d'aide au développement à l'étranger, pour ceux qui ont les compétences appropriées;

d) service civil.

3. Le service civil est administré par l'Administration danoise de la conscription, qui dépend du Ministère de l'intérieur.

4. La législation danoise reconnaît l'objection de conscience au service militaire. La première loi en la matière date de 1917. Depuis cette époque, de nombreuses choses ont changé mais les idées d'origine sont restées les mêmes.

5. Le statut d'objecteur de conscience est accordé à quiconque refuse d'accomplir le service militaire pour des raisons qui lui sont dictées par sa conscience. Les raisons peuvent être d'ordre religieux ou éthique. Une demande qui ne serait fondée que sur des raisons politiques se verrait refusée.

6. La demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience doit être communiquée par écrit et doit comporter les raisons invoquées, c'est-à-dire le cas de conscience. Cette demande doit être transmise dans un délai de quatre semaines après réception de la convocation émanant des forces armées ou du service de défense civile.

7. Il est prévu un délai de quatre semaines pour permettre aux autorités militaires de remplacer les objecteurs de conscience par d'autres conscrits.

8. La demande peut être envoyée et le statut d'objecteur de conscience accordé avant même que le conscrit ne reçoive la convocation émanant des forces armées ou du service de défense civile, mais la durée du service de remplacement ne peut pas être déterminée avant que la répartition semestrielle des conscrits n'ait été définitivement arrêtée et que les convocations n'aient été envoyées.

9. En vertu de la loi No 394, en date du 10 juin 1987, une demande peut également être présentée en cours de service. Là encore, le conscrit doit fonder sa demande sur des raisons que lui dicte sa conscience. Il est tenu de mentionner à quel moment et pour quelles raisons a commencé de se poser à lui un cas de conscience et d'expliquer de quelle manière ce cas de conscience s'est aggravé au cours de son service.

10. Avant d'être convoqué, tout conscrit reçoit, en temps utile, un imprimé qui, entre autres choses, décrit les règles du service national obligatoire. Cet imprimé contient un chapitre distinct sur le service civil, comportant des informations sur le droit de refuser d'effectuer un service militaire pour des raisons dictées par la conscience, sur la procédure à suivre pour demander le statut d'objecteur de conscience, sur la durée du service civil et sur le type de travail qu'on y effectue. En même temps que la convocation émanant des forces armées ou du service de défense civile, les conscrits reçoivent des renseignements les informant de la possibilité d'un transfert dans le service civil.

11. Afin d'empêcher une utilisation abusive du statut d'objecteur de conscience, pour des raisons autres que celles dictées par la conscience, la durée du service civil a toujours été plus longue, d'environ un tiers, que celle du service militaire. Jusqu'en 1986, la durée du service civil était de 11 mois. A partir du 1er juillet 1986, la loi a été modifiée, de sorte qu'à l'heure actuelle la durée du service civil doit être égale à la durée du service qu'il aurait normalement dû effectuer. Au Danemark, la durée du service peut varier de 3 jours à 14 mois, de sorte que les objecteurs de conscience peuvent également effectuer des services de durée très différente.

12. Le service commence par un séjour d'introduction d'une durée maximale de 10 jours, au cours duquel les conscrits sont informés des tâches qu'ils doivent accomplir, de leurs droits ainsi que des conditions sociales et pratiques du service.

13. Après cette introduction, les conscrits passent le reste de leur service à travailler dans des établissements avec lesquels l'Administration danoise de la conscription a passé des accords pour affecter les objecteurs de conscience à différents travaux. Au cours du séjour d'introduction, les objecteurs de conscience peuvent choisir le type d'établissement qu'ils estiment le plus commode, pour des raisons d'intérêt, de localisation géographique, etc. Les établissements sont répartis de manière égale à travers tout le pays, ce qui permet à la plupart des conscrits de travailler à proximité de leur domicile.

14. Les objecteurs de conscience travaillent dans des organismes ou dans des établissements publics et s'acquittent des tâches non militaires. Les règles précises en la matière sont définies par le Ministre de l'intérieur et l'organisation pratique est du ressort de l'Administration danoise de la conscription. Les établissements en question peuvent être, par exemple, des établissements pour enfants, pour jeunes, pour personnes âgées, pour personnes handicapées mentales ou physiques; des établissements culturels tels que musées, théâtres, bibliothèques, etc.; des organisations pacifistes; des organismes liés aux Nations Unies; l'Eglise nationale danoise ainsi que des organisations de protection de l'environnement.

15. Il est néanmoins exigé que le conscrit travaille en tant qu'"extra", ce qui implique qu'il ne peut pas être employé dans le cadre d'un poste vacant agréé, ni dans le cadre d'un emploi exigeant des compétences particulières ni dans un établissement qu'il connaît ou où il a été employé auparavant.

16. Les objecteurs de conscience bénéficient, à peu de choses près, des mêmes conditions que les appelés qui accomplissent leur service au sein des forces armées et du service de défense civile. La seule différence concerne les conditions économiques du service : alors que les appelés qui accomplissent le service militaire ou le service de défense civile reçoivent un salaire mensuel, les objecteurs de conscience reçoivent une indemnité journalière. Néanmoins, grâce aux règles fiscales particulières et à l'octroi d'un logement par l'établissement où les objecteurs de conscience travaillent, la différence économique est, en réalité, quasi nulle.

17. Au cours des 10 dernières années, le nombre des conscrits transférés vers le service civil se chiffre comme suit :

Année	Nombre d'objecteurs de conscience
1981	660
1982	513
1983	431
1984	378
1985	282
1986	329
1987	460
1988	595
1989	676
1990	614
1991	525

Equateur

[12 octobre 1992]
[Original : espagnol]

Se référant à la résolution 1991/65 de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Objection de conscience au service militaire", l'Equateur souhaiterait prendre connaissance des critères définis par d'autres pays en la matière et savoir si la Commission des droits de l'homme a réalisé des études de solutions de remplacement, dans le cadre d'un processus progressif d'élimination du service militaire obligatoire, afin d'aider certains pays à progresser en la matière.

Guinée équatoriale

[31 août 1992]
[Original : espagnol]

Les citoyens de la République de Guinée équatoriale sont tenus d'effectuer le service militaire, comme le stipule le deuxième paragraphe de l'article 16 de la Constitution. Ce caractère obligatoire est évidemment sujet à l'élaboration d'une loi destinée à réglementer le service militaire dans le pays. Nous informons donc le Secrétaire général, par la présente, que le problème de l'objection de conscience n'existe pas en Guinée équatoriale.

Finlande

[25 novembre 1992]
[Original : anglais]

1. Depuis le 1er décembre 1990, le Ministère du travail est chargé d'élaborer de nouvelles lois relatives au service non militaire ou service civil (loi portant amendement de la section 3 de la loi sur le nombre des ministères composant le Conseil d'Etat et le domaine de compétence générale du Conseil, 995/90). La loi révisée relative au service non armé et au service civil (1723/91), qui a pris effet le 1er janvier 1992, stipule que les questions se rapportant au service civil sont du ressort du Ministère du travail. Un comité consultatif aide le Ministère à remanier les lois relatives au service civil et à en suivre la mise en application. Outre le Ministère du travail, sont également représentés dans le comité consultatif : le Ministère de la défense, les institutions où s'accomplit le service civil et les personnes effectuant un service civil ou objecteurs de conscience.

2. Une personne assujettie au service militaire qui se déclare pour des raisons de conscience sérieuses fondées sur des convictions religieuses ou éthiques dans l'impossibilité d'accomplir le service militaire auquel elle est astreinte en vertu de la loi y relative (452/50), est dispensée d'accomplir ledit service en temps de paix et a l'obligation d'accomplir un service civil conformément aux dispositions de la loi instituant le service civil et de la loi en régissant les modalités. L'intéressé peut demander à s'acquitter de ses obligations dans le civil soit au moment où il est appelé sous les drapeaux, soit ultérieurement y compris au cours de la période militaire, soit en se portant volontaire, et ce jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteindra l'âge de 30 ans. La loi dispensant les Témoins de Jéhovah du service militaire dans certains cas (645/85) est encore en vigueur. Aux termes de ce texte, un membre des Témoins de Jéhovah, confession dûment déclarée, peut être exempté du service militaire ou de tout service de substitution.

3. L'objecteur de conscience déclare sa conviction et n'est soumis à aucune procédure de vérification. La loi prescrit que les tâches du service civil doivent être conçues de manière à ne pas entrer en conflit avec les convictions de l'objecteur de conscience. Le service non militaire doit être organisé de telle manière qu'il ne s'exerce aucune discrimination

fondée sur la race, l'origine, la langue, la religion, l'opinion politique, d'autres opinions ou sur des motifs du même ordre à l'encontre de quiconque accomplit un service civil. Le service non armé ou non militaire doit viser l'intérêt public et être compatible avec la conviction de la personne qui y est astreinte.

4. La durée du service civil est de 395 jours, sauf pour les personnes ayant demandé avant 1987 à en bénéficier, pour lesquelles elle reste fixée à 360 jours. Le texte de loi révisé a donc considérablement raccourci le service non militaire par rapport à la loi temporaire, devenue caduque à la fin de 1991, en vertu de laquelle le service durait 16 mois. Le service militaire, pour sa part, dure 240, 285 ou 330 jours. La durée plus longue du service civil exigé des objecteurs de conscience est motivée par un souci d'équité eu égard au fait que les deux formes de service ne comportent pas les mêmes exigences. Aux termes de la loi révisée, les appelés servant dans le civil ou objecteurs de conscience ne sont pas astreints à un service qui serait l'équivalent d'une période militaire de recyclage. La période militaire de recyclage, dans le cas des réservistes demandant à accomplir un service civil, est remplacée par un service complémentaire d'une durée maximale de 40 jours.

5. Le service non militaire consiste en activités d'intérêt public. Il comprend une période de formation pendant laquelle les intéressés reçoivent des informations de base sur les tâches qu'ils auront à effectuer et acquièrent des connaissances générales sur la société civile. La formation porte sur l'internationalisme, la paix et l'environnement, ainsi que l'éducation civique. Le service non militaire ne peut être accompli à l'étranger, à l'exception de déplacements en mission de courte durée.

6. L'organisation du service civil repose essentiellement sur quatre centres de service civil qui sont chargés du placement des personnes affectées à ce type de service et de leur formation. Ce sont ces centres et le Ministère du travail qui sont chargés désormais de régler les questions qui se posent à propos du service militaire en ce qui concerne les personnes assujetties à un service non militaire ou objecteurs de conscience qui ne relèvent plus des autorités militaires. L'organisation du service complémentaire, qui s'effectue normalement dans le domaine de la protection de l'environnement, relève également de ces centres.

7. Les personnes accomplissant un service civil (de substitution) travaillent principalement dans le domaine de la protection sociale ou de la santé, de l'éducation et de la culture ou s'acquittent de tâches se rapportant à la protection de l'environnement ou aux secours d'urgence. Le service civil peut s'accomplir non seulement dans le secteur public et sur le plan local mais aussi dans le cadre de certaines institutions telles que l'Eglise et certaines sociétés civiles à but non lucratif. Plus de 500 institutions organisent des services civils de substitution un peu partout en Finlande. Le choix de l'institution à laquelle sera affecté un appelé au service civil ou objecteur de conscience est dicté en premier lieu par ses qualifications.

8. Les personnes accomplissant un service civil ou objecteurs de conscience bénéficient des mêmes conditions d'entretien et des mêmes prestations que les personnes assujetties au service militaire. Elles sont notamment hébergées

et nourries par l'institution à laquelle elles sont affectées qui leur fournit aussi des soins de santé ainsi qu'une allocation journalière. Elles peuvent, comme ceux qui servent dans l'armée, recevoir une allocation pour personnes à charge ainsi que des subventions correspondant aux intérêts produits par les prêts d'études garantis par l'Etat.

9. Quiconque refuse d'accomplir un service civil ou néglige ses devoirs de personne astreinte à un service non militaire commet une violation punissable par une peine d'emprisonnement d'une durée équivalant à la moitié de la période de service restant à accomplir. L'emprisonnement pour violation de l'obligation d'accomplir un service civil a été considérablement raccourci par rapport aux sanctions prévues dans la législation précédente qui prévoyait des peines de prison fermes de 11 à 12 mois. Aux termes de la législation révisée, une personne purgeant une peine d'emprisonnement peut, si elle a fait appel, être autorisée sur parole à accomplir un service civil.

10. Une personne assujettie au service complémentaire est obligée, sous peine d'amende, de répondre à la convocation. Il apparaît que le nombre des personnes qui se refusaient à accomplir un service non militaire pour protester contre la législation en vigueur a diminué depuis la mise en application de la loi révisée sur le service civil.

11. Le nombre des personnes demandant à accomplir un service civil n'a guère changé dans les années 80 pendant lesquelles il s'est maintenu entre 400 et 500 personnes par an. De plus, environ 800 réservistes ont demandé chaque année à accomplir un service non militaire. En 1991, 1 052 conscrits ou appelés ainsi que 652 réservistes ont été affectés à un service civil. Ils seront plus nombreux encore en 1992, si l'on en juge par les statistiques du Ministère du travail publiées le 6 octobre 1992 selon lesquelles ont été affectés au service civil 1 605 nouveaux appelés ainsi qu'un peu plus de 300 réservistes appelés à effectuer le service complémentaire.

12. De plus, la section 36 a) de la loi sur la conscription (1728/91) prévoit la possibilité d'accomplir un service non armé. Une personne assujettie au service militaire, à qui des raisons de conscience sérieuses interdisent d'accomplir un service militaire armé et qui ne demande pas à accomplir le service civil prévu, d'autre part, par la loi peut, sur sa demande, être dispensée du service armé en temps de paix et astreinte à accomplir un service non armé.

Norvège

[7 septembre 1992]
[Original : anglais]

1. En vertu de la section 109 de la Constitution norvégienne de 1814, tout citoyen norvégien a l'obligation d'accomplir un service dans les forces armées de son pays natal pendant une période déterminée.

2. Le service militaire obligatoire pour tous les hommes a été institué par une loi, en 1876; le droit à l'objection de conscience n'a été reconnu qu'en 1922 aux termes d'un amendement au Code pénal militaire. Jusque-là, les objecteurs qui étaient pour la plupart des quakers étaient sanctionnés.

3. En 1922, a été promulguée la loi relative aux conscrits affectés à des activités civiles portant création d'un service civil de substitution. Depuis lors, de nouveaux amendements juridiques relatifs à la situation des objecteurs de conscience ont été adoptés et la loi la plus récente en la matière est la loi du 19 mars 1965 relative à l'exemption de service militaire en raison de convictions personnelles.

4. Le premier paragraphe de l'article premier de la loi en question, dans lequel sont énoncées les conditions d'exemption, a été amendé par la loi No 42 du 22 juin 1990 libellée comme suit :

> "Si l'on est fondé à croire qu'un conscrit ne saurait accomplir une forme quelconque de service militaire sans aller contre ses convictions personnelles profondes et notamment qu'il se trouverait par là contraint d'enfreindre des principes revêtant à ses yeux une importance fondamentale concernant l'emploi d'armes de destruction de masse, emploi dont la probabilité est réelle en matière de défense militaire moderne, le conscrit est dispensé de ses obligations militaires par les ministères compétents ou en vertu d'un jugement prononcé en application des dispositions de la présente loi."

5. C'est amendement visait à disposer clairement qu'une mesure d'exemption peut être prise en faveur d'un individu pour lequel tout service militaire accompli au sein d'un système de défense ou dans le cadre d'un conflit susceptible d'entraîner l'emploi d'armes nucléaires serait contraire à des convictions profondes.

6. Les statistiques ci-dessous indiquent le nombre des personnes ayant demandé à bénéficier du statut d'objecteur de conscience et le nombre de celles ayant obtenu satisfaction pendant la période 1987-1990 :

Année	Nombre de demandes	Nombre de demandes retirées	Nombre de demandes satisfaites
1987	2 360	240	1 629
1988	2 360	210	1 596
1989	2 259	206	1 742
1990	2 548	150	2 034
1991	2 666	356	1 930

7. Le service de substitution dure 16 mois alors que le service militaire dure de 12 à 15 mois selon l'arme concernée.

8. Il est possible de demander d'être affecté à un service civil à tout moment, soit avant soit pendant le service militaire. Les conscrits autorisés à accomplir un service civil doivent servir au moins quatre mois en sus de la durée restant à courir de leur service militaire quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont déjà accompli auparavant.

9. La plupart des personnes accomplissant un service civil de substitution travaillent dans le secteur de la santé et de la protection sociale, dans des organisations humanitaires, des centres de recherche, des musées, dans la sylviculture et d'autres secteurs de l'agriculture.

10. Le produit économique de leur travail est versé à l'Etat qui, depuis 1963, en fait don à l'UNICEF.

11. Le Ministère de la justice a publié une brochure d'information sur le droit de refus du service militaire.

Panama

[31 août 1992]
[Original : espagnol]

1. La Constitution politique de la République du Panama en date de 1972, amendée par les lois de réforme de 1978 et par l'Acte constitutionnel de 1983, dispose comme suit :

> "Article 306 : Tous les hommes sont tenus de porter les armes pour défendre l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale sous réserve des dispositions de l'article 16 de la Constitution. L'application de cette disposition et les modalités de cette application sont régies par la loi.
>
> Article 16 : Les Panaméens naturalisés ne sont pas tenus de prendre les armes contre leur pays d'origine."

2. Il s'ensuit que le droit à l'objection de conscience au service militaire n'est pas reconnu aux jeunes Panaméens dans la législation panaméenne. Elle se borne à énoncer l'obligation d'accomplir le service militaire lorsque la défense du territoire l'exige.

3. Il convient de signaler qu'un projet de réforme de la Constitution politique de la République du Panama, qui a été approuvé par l'Assemblée législative, sera soumis à référendum le 15 novembre 1992. Cette loi a notamment pour but de modifier les articles 305 et 306 du chapitre XII dont le titre, "La défense nationale et la sécurité publique", est remplacé par "La force publique".

4. L'article 305 de la Constitution stipule que "la République du Panama ne possède pas d'armée". L'organisation des services de police, dans lesquels le commandement et l'avancement sont déterminés séparément et qui n'ont pas d'autonomie en matière administrative, financière ou d'approvisionnement, est régie par la loi. Il prévoit en outre que le Président de la République est "le Chef suprême" de tous les services de police et que ces derniers, qui sont les agents de l'Etat, "sont subordonnés au pouvoir civil et exécutent en conséquence les ordres que leur donnent les autorités nationales, provinciales ou municipales dans l'exercice de leurs fonctions légales". Il supprime de la Constitution la notion de défense nationale et de sécurité publique.

5. L'article 306 dispose que, les services de police ne pouvant faire acte d'insubordination, leurs membres ne peuvent ni organiser des manifestations ni faire des déclarations politiques individuellement ou collectivement, qu'ils ne peuvent non plus participer à l'activité des partis politiques sauf pour émettre un vote et que l'infraction à cette norme est sanctionnée par la révocation immédiate.

Saint-Marin

[26 août 1992]

D'après les informations reçues du Gouvernement de la République de Saint-Marin, le service militaire n'existe pas dans ce pays.

Slovénie

[31 août 1992]
[Original : anglais]

1. La Constitution de la République de Slovénie, en date du 23 décembre 1992, régit le droit à l'objection de conscience qui est l'un des droits fondamentaux de l'homme reconnus au chapitre II de ladite Constitution.

2. L'article 46 de la Constitution est libellé comme suit :

"Le droit à l'objection de conscience

Le droit à l'objection de conscience est reconnu dans les limites prévues par la loi, dans la mesure où son exercice ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui."

3. Sous réserve de l'article 46, la loi définit dans quels cas les individus peuvent invoquer le droit à l'objection de conscience et ce non seulement dans le cas du service militaire, déjà prévu dans les lois relatives à la défense, mais aussi dans d'autres cas où des convictions philosophiques, religieuses, morales ou autres interdisent à ceux qui les professent de se conformer aux dispositions de la loi.

4. L'article 123 de la Constitution, qui régit le devoir de participer à la défense de l'Etat, est libellé comme suit :

"Le devoir de servir dans les forces défensives

La participation à la défense de l'Etat est obligatoire pour tout citoyen dans les limites et selon les modalités prévues par la loi.

Tout citoyen, qui en raison de ses convictions religieuses, philosophiques ou humanitaires ne souhaite pas accomplir le service militaire, devrait avoir la possibilité de participer d'une autre manière à la défense du territoire."

5. C'est pourquoi, conformément à l'article 23, tout citoyen peut, en vertu de la Constitution, invoquer le droit à l'objection de conscience à l'égard du service militaire.

Tunisie

[25 novembre 1992]
[Original : français]

1. La loi No 89-51 du 14 mars 1989 relative au service national ainsi que les textes réglementaires qui l'ont suivie ont prévu et résolu tous les cas sociaux et humains qui peuvent empêcher le jeune citoyen d'effectuer son service national. Il s'agit notamment des cas des étudiants, des soutiens de famille, des ressortissants tunisiens résidant à l'étranger ainsi que des cas d'inaptitude.

2. Par ailleurs, il y a lieu de signaler que les jeunes Tunisiens peuvent effectuer le service national dans le cadre des affectations individuelles en cas de nécessité et selon des règles bien définies.

Yougoslavie

[23 novembre 1992]
[Original : anglais]

1. Le droit pénal yougoslave traite l'objection de conscience au service militaire comme un refus d'exécuter des ordres ou d'obéir à des ordres tombant sous le coup de l'article 201 du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie qui prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans; comme un refus de porter et d'employer des armes tombant sous le coup de l'article 202 du Code pénal qui prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans; comme un acte d'insoumission pour lequel l'article 214 du Code pénal prévoit une peine pouvant atteindre 10 années d'emprisonnement.

2. Ces deux dernières années, les tribunaux militaires de la République fédérative de Yougoslavie ont jugé 19 délits de cette nature en relation avec lesquels ils ont prononcé les peines suivantes : deux peines de 5 mois de prison, une de 6 mois, une de 10 mois, une d'un an, deux de 2 ans et 12 peines de prison avec sursis.

3. L'article 22 de la loi sur le service militaire (Journal officiel Nos 64/85, 26/89 et 30/90) dispose que le service militaire dure 12 mois.

4. L'article 298 du projet de loi sur l'armée de la Yougoslavie stipule que le service militaire dure 10 mois.

5. Une recrue qui pour des raisons religieuses ou d'autres raisons de conscience ne souhaite pas accomplir un service militaire armé ou désire s'acquitter de ses obligations dans le civil peut soit servir dans l'armée yougoslave sans porter les armes soit accomplir un service civil d'une durée de 20 mois.

6. Si une recrue décide, au cours de sa période de service, d'accepter de porter les armes, son service militaire se poursuit pendant une période de 10 mois, conformément au programme valant pour les soldats sous les armes.

II. AUTRES INFORMATIONS RECUES

Organisations non gouvernementales

Comité consultatif mondial de la Société des amis

[28 octobre 1992]
[Original : anglais]

1. Depuis plus de 300 ans les quakers ont pour principe de refuser de participer à toute guerre, convaincus qu'il est inacceptable de tuer ou d'entraîner des êtres humains à tuer. Cette conviction est partagée par nombre de personnes ayant des croyances ou convictions religieuses différentes. C'est pourquoi les quakers défendent le droit à l'objection de conscience au service militaire non seulement pour eux-mêmes mais pour tous ceux qui partagent leurs convictions pacifistes.

2. Le Comité consultatif mondial de la Société des amis, qui représente les quakers du monde entier, se félicite de l'adoption de la résolution 1989/59 par laquelle la Commission des droits de l'homme "reconnaît le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ...".

3. Ces dernières années, un grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont fait des progrès notables en matière de reconnaissance du droit à l'objection de conscience et la liste des pays ayant adopté une législation reconnaissant ce droit ou envisageant de le faire ne cesse de s'allonger. Cependant, tous les Etats ne respectent pas le droit à l'objection de conscience au service militaire et des centaines de personnes refusant pour des raisons de principe de tuer d'autres êtres humains sont emprisonnées ou font l'objet de sanctions diverses. Plus inquiétantes encore sont les informations fréquentes selon lesquelles on pratique la conscription forcée en procédant à des enlèvements ou à des rafles dans les rues. Ainsi recrute-t-on parfois de force des jeunes garçons n'ayant pas encore atteint l'âge de la conscription.

4. Le Comité consultatif mondial de la Société des amis accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé "L'objection de conscience au service militaire" publié sous la cote E/CN.4/1991/64.

5. Le Comité consultatif mondial demande à la Commission :

a) De reconnaître que l'objection de conscience au service militaire découle de raisons de conscience ou de convictions profondes d'ordre religieux, éthique, moral, humanitaire, philosophique ou de raisons analogues;

b) De reconnaître le droit de toute personne d'être dégagée de l'obligation de servir dans les forces armées pour des motifs de conscience ou de convictions profondes;

c) De demander aux Etats de diffuser des renseignements sur le droit à l'objection de conscience au service militaire, en particulier par l'intermédiaire d'organisations de jeunes, et de prier le Secrétaire général d'inclure le droit à l'objection de conscience au service militaire dans les activités d'information de l'ONU, notamment celles de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

d) De souligner que le service de substitution devrait permettre de promouvoir la justice, la paix, le développement durable et la compréhension internationale. Le service de substitution ne doit jamais constituer une sanction ni être imposé à titre de sanction;

e) De prier le Secrétaire général de mettre à jour les renseignements figurant aux annexes du rapport de MM. Eide et Mubango-Chipoya intitulé "L'objection de conscience au service militaire" (E/CN.4/Sub.2/1983/30/Rev.1).